

15575/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 janvier 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

E 13749



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 janvier 2019
(OR. en)

15575/18

LIMITE

CORLX 649
CFSP/PESC 1204
RELEX 1097
MAMA 228
FIN 1024

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le
règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la
situation en Tunisie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011
concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes
au regard de la situation en Tunisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie¹, et notamment son article 12,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

¹ JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 101/2011.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011, il convient de retirer de cette liste la mention relative à une personne.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n°101/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011, la mention 28 (Mohamed Marwan Ben Ali Ben Mohamed MABROUK) est supprimée.
